



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5743

Proposition de loi portant création d'un Service de bibliothèques publiques

Date de dépôt : 03-07-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-07-2009

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-07-2007	Déposé	5743/00	<u>3</u>
31-03-2009	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.3.2009) 2) Prise de position du Gouvernement<br [...]	5743/01	<u>14</u>
14-07-2009	Avis du Conseil d'Etat (14.7.2009)	5743/02	<u>23</u>
17-03-2010	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (17.3.2010) 2) Liste des propositions de loi retir [...]	5743/03	<u>26</u>

5743/00

N° 5743

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un Service de bibliothèques publiques**

* * *

*Dépôt (M. Marco Schank) et transmission à la
Conférence des Présidents (3.7.2007)**Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (5.7.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	5
3) Commentaire des articles	6

*

EXPOSE DES MOTIFS*„Whatever the cost of our libraries, the price is cheap
compared to that of an ignorant nation.“*

(Walter Cronkite)

L'accord de coalition signé le 29 juillet 2004 prévoit en son chapitre V, point 7 que: *„Pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.“* La présente proposition de loi veut précisément participer à la réalisation de cet objectif par la création d'un Service des bibliothèques publiques.

Il est d'ailleurs intéressant de noter à cet égard que l'ensemble des programmes pour les élections nationales de 2004 des 6 partis politiques représentés à la Chambre des Députés affirmaient au travers de différentes mentions une volonté politique pour un développement et une mise en réseau des bibliothèques publiques au Grand-Duché.

Définition et Mission

Le prêt de livres aux enfants est essentiel. C'est, en effet, dès le plus jeune âge (bébés-lecteurs) que se créent le goût et l'habitude de la lecture à condition que celle-ci soit volontaire et que le choix du livre soit libre. L'enfant doit être habitué à recourir à des ouvrages autres que les manuels scolaires, pour se former, se distraire et se documenter. Les générations futures doivent être préparées à une société de la connaissance (processus de Lisbonne) et savoir tirer profit des grandes bibliothèques scientifiques grâce notamment à une familiarisation depuis leur plus jeune âge avec les bibliothèques publiques. *„Building a clever country prepared for the future“* – telle est à juste titre la devise des 76 bibliothèques publiques à Singapour.

Mais l'action menée auprès des enfants doit être poursuivie auprès des adolescents et des adultes, particulièrement ceux qui entrent dans la vie active, et se prolonger au-delà en intégrant également les seniors. Les Bibliothèques publiques pourront contribuer efficacement „au lifelong learning“ devenu incontournable dans la société de la connaissance.

On entend par „bibliothèque publique“, au sens de la présente proposition de loi, la „bibliothèque de lecture publique“ (en allemand: „Öffentliche Bibliothek“ et en anglais „Public Library“) à savoir „celle qui est ouverte à tous, celle qui par les services qu'elle organise à l'intention de ses lecteurs, par les collections de livres, périodiques, documents et autre équipement approprié qu'elle met à leur disposition, est adaptée aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à desservir“.

„Les bibliothèques publiques ont pour objet principal de fournir des ressources et des services dans tous les types de médias pour répondre aux besoins des individus et des groupes en matière d'éducation, d'information et de développement personnel, ceci incluant la détente et le loisir. Elles jouent un rôle important dans le progrès d'une société démocratique en donnant aux individus accès à une large gamme de savoirs, d'idées et d'opinions.“ (Les services de la bibliothèque publique/ IFLA/UNESCO, 2001)

Car c'est précisément la finalité des bibliothèques publiques de desservir toutes les catégories sociales, indépendamment de leur nationalité, de leur statut social et de leur âge, sans distinction aucune.

Encore faut-il mentionner que certains moyens bibliothéconomiques tels que le bibliobus ou les bibliothèques scolaires ne peuvent pas se substituer aux bibliothèques de lecture publique pour les raisons suivantes:

- la bibliothèque circulante (bibliobus):

Elle n'est pas une bibliothèque (fixe) dans le sens propre du terme, mais peut servir comme instrument complémentaire, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées. Néanmoins, les bibliobus ne peuvent passer qu'à des dates et des heures fixes qui ne conviennent pas à tous les lecteurs (e. a. la population active), ne possèdent pas l'espace nécessaire pour un équipement digne d'une bibliothèque de proximité du 21^e siècle (ordinateurs, Internet, bases de données, mobilier, matériel d'animation, etc.) et ne peuvent offrir les services d'une bibliothèque fixe tels qu'une documentation plus scientifique (et pas seulement de la lecture de divertissement) ou s'identifier avec le cadre et la culture locale. Il faut cependant reconnaître que les bibliobus qui sillonnent six jours par semaine toutes les régions du Grand-Duché ont fini par incarner au fil du temps le service de proximité par excellence. Les bibliothèques ambulantes représentent une institution que la population apprécie fortement et dont elle ne voudrait plus se passer. Le succès du bibliobus reste stable, les lecteurs sont satisfaits, les réclamations sont rares et les compliments sont nombreux.

- les bibliothèques scolaires:

Leurs inconvénients majeurs sont les heures d'ouverture liées au rythme scolaire, les locaux difficilement accessibles à la communauté extrascolaire, le budget visant l'acquisition d'ouvrages destinés à une clientèle exclusivement écolière et le personnel souvent composé essentiellement d'enseignants. Or, une bibliothèque de lecture publique dessert tous les publics, c.-à-d. du bébé-lecteur jusqu'aux personnes âgées, ainsi que des publics spéciaux comme les malvoyants (livres en gros caractères ou documents sonores) et les „mal-lisants“ (lecture aisée ou en langues étrangères pour les immigrants).

Dans ce contexte, soulignons encore qu'il ne convient pas dans une bibliothèque de lecture publique de se borner à développer une lecture purement „distractive“, mais qu'il faut répondre également aux besoins documentaires précis qui se manifestent dans les domaines les plus divers, le livre demeurant l'outil privilégié de la formation et de la culture personnelles.

Situation actuelle

Les autorités de tutelle des bibliothèques publiques sont traditionnellement les communes, les associations de communes ou les associations et fondations ou les Eglises.

L'entretien d'une bibliothèque publique dépasse trop souvent les possibilités budgétaires de la plupart des petites communes. Il est dès lors nécessaire que l'Etat vienne en aide à ces communes, comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans nos pays voisins. Il faut savoir que selon la situation au mois de janvier

2007, seules 12 communes¹ sur les 116 communes du Grand-Duché soit seulement 10,34% des communes de notre pays, disposent d'une bibliothèque de lecture publique. Seuls 38,36% de la population sont desservis et ce par 13 petites bibliothèques publiques seulement: 5 bibliothèques municipales², une bibliothèque communale (Mamer, fondée en 2005) et 7 bibliothèques associatives³.

Grâce à l'initiative d'associations sans but lucratif, il a été possible au cours des récentes années de multiplier la création de bibliothèques avec l'aide financière européenne (Leader) et/ou – depuis 2004 – du Fonds culturel national, les bibliothèques publiques qui existent depuis des décennies et qui généralement souffrent aussi d'un manque de moyens financiers, ne pouvant en bénéficier. L'investissement des communes ne va souvent pas au-delà de la mise à disposition de locaux et du versement de subsides restreints. La situation actuelle correspond un peu à celle d'avant-guerre: très peu de bibliothèques communales et beaucoup de petites bibliothèques associatives avec des ressources limitées. Cependant la dissolution des bibliothèques paroissiales et syndicales e. a. pendant les dernières décennies a créé un grand vide. Déçus des résultats des études PISA (Programme for International Student Assessment), toujours plus d'élus locaux ou des associations de parents émettent la volonté de fonder des bibliothèques dans leur commune, mais se heurtent malheureusement à des obstacles financiers et organisationnels majeurs. Citons à ce titre la création de la fondation d'une „Norbi – Bibliothéiken aus dem Norden“, asbl fondée le 14 septembre 2005, ses membres essayant de résoudre certains de ces problèmes au niveau associatif, au moins pour la partie nord de notre pays.

Mais le manque de structures communales ne peut être comblé durablement par des structures associatives. En attendant la municipalisation de leurs bibliothèques, les associations peuvent succomber à bien des facteurs: crises économiques, amenuisement de subventions publiques, taille insuffisante des associations, disparitions ou retraits de membres particulièrement dynamiques, désaffectation ou non-renouvellement des bénévoles, difficultés de recrutement, technicité croissante nécessaire pour assurer les prestations, qualification insuffisante des bénévoles, engagement sur des projets mobilisant une grande part des ressources.

Exemples étrangers

On peut constater que d'autres petits pays d'Europe, démographiquement proches du Luxembourg par leur nombre d'habitants, possèdent une politique très performante en matière de bibliothèques.

L'Islande possède 300.000 habitants et 97 bibliothèques publiques, ainsi qu'une loi sur les bibliothèques. Malte, 400.000 habitants, a 46 bibliothèques publiques. Chypre, seulement la partie grecque (720.000 hab.), possède 133 bibliothèques publiques.

Au niveau de la Grande-Région, le Grand-Duché se place derrière la Wallonie (loi sur les bibliothèques), la Lorraine (système performant d'aide par les bibliothèques départementales), la Sarre et la Rhénanie-Palatinat (système d'aide par des „Staatliche Fachstellen“) et même la petite communauté germanophone belge (DG Belgien), avec ses 73.000 habitants et 30 bibliothèques publiques.

Mentionnons encore que l'évêché de Trèves possède une bibliothèque pour bibliothèques („Fachstelle für Büchereiarbeit“) qui conseille et aide 250 bibliothèques publiques catholiques.

Enfin, en tant que région trilingue, le Tyrol du Sud (460.000 hab., 116 communes) se prête bien à la comparaison. Or, cette région possède 245 bibliothèques publiques, une loi des bibliothèques et un „Amt für Bibliothekswesen“, dont le budget a représenté 1.800.000 euros en 2006.

Bref historique

Déjà avant 1940, l'Etat faisait des dons de livres et tentait d'aider les bibliothèques publiques par voie de subsides, par des articles budgétaires tels que celui des „Bibliothèques professionnelles du plat pays“ et celui des „Subsides aux communes dans l'intérêt des bibliothèques communales“. Cependant en 1928 – année de promulgation de la 1ère loi des bibliothèques en Finlande – le député Jacques Thilmann déposait une proposition de loi visant à développer de manière professionnelle un réseau de bibliothèques publiques au Luxembourg.

1 Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Grevenmacher, Heiderscheid (Eschdorf), Junglinster, Kiischpelt (Wilwerwiltz), Mamer, Mersch, Troisvierges et Vianden

2 Esch/Alzette (1892), Dudelange (1920), Differdange (1956), Luxembourg (1967) et Grevenmacher (1990)

3 Bonnevoie (1955), Eschdorf (1999), Troisvierges (2000), Vianden (2004), Mersch (2006), Wilwerwiltz (2006) et Junglinster (2007).

Depuis l'année 2000, de nouveaux articles budgétaires ont vu le jour: „Bibliobus et bibliothèques régionales“ („bibliothèques régionales“ – suite à la création de la bibliothèque d'Eschdorf en 1999) et depuis 2006 „Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques régionales gérées par des communes“ (une définition du terme „régionales“ n'existe pas). Il est vrai que la mise à disposition de subsides pour l'acquisition de documents ne suffit pas pour créer une bibliothèque de lecture publique: il faut d'abord un local, du personnel, du mobilier et l'établissement d'une organisation professionnelle, la mise à disposition d'un catalogue et d'un équipement professionnel, ainsi que d'un programme d'animation autour du livre.

A deux reprises successives, le Grand-Duché de Luxembourg a été secoué par les résultats de l'étude PISA-2000 et -2003. Les compétences de lecture défaillantes de beaucoup de jeunes avaient éclaté au grand jour. Suite au choc du 1er test PISA, le député Marc Zanussi avait voulu réagir et avait déposé une proposition de loi „portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales“ le 1er juillet 2003, s'inspirant du modèle de la loi belge relative aux bibliothèques publiques du 17 octobre 1921 tout comme son prédécesseur le député Jacques Thilmany 75 années plus tôt. Rappelons à cet égard que le Luxembourg compte parmi le tiers des pays de l'Union Européenne ne possédant pas une loi sur les bibliothèques. Même si ces deux propositions de loi avaient l'avantage de créer un „réseau dense“ de bibliothèques de lecture publique et de garantir aux différentes parties du pays un approvisionnement égalitaire en livres et autres médias, la stratégie d'imposer aux communes la création de bibliothèques n'a jamais abouti.

Objet de la proposition de loi

Bien que l'implantation d'une loi des bibliothèques soit d'une nécessité absolue, la philosophie de la présente proposition de loi est tout autre que celles des députés Thilmany et Zanussi. Si, à l'instar des deux propositions précédentes, la présente proposition de loi s'adresse aux seules bibliothèques publiques, elle a, cependant, pour ambition de mettre en place un service de l'Etat, non pas qui oblige les communes à créer, mais les incite à fonder et développer de manière professionnelle des bibliothèques de lecture publique. La stratégie est d'offrir des subsides et surtout des services de l'Etat par le biais d'une centrale, appelé „Service des Bibliothèques Publiques“ (en abrégé appelé „SBP“ par la suite), en échange du respect des standards bibliothéconomiques internationaux et du refus de ces subsides et services en cas de non-respect. Le SBP joue un rôle d'incitation lorsque la bibliothèque est encore à créer ou de relais d'aide et de conseil lorsqu'une bibliothèque existe déjà. Selon la stratégie française qui veut que „l'offre engendre la demande“ et qui fait ses preuves depuis 1978, le SBP devrait faire le nécessaire pour créer le plus grand nombre possible de bibliothèques et pour aider à développer les bibliothèques déjà existantes de manière à offrir des services plus performants et mieux adaptés au 21e siècle.

Les bibliothèques publiques bénéficiaires des services du SBP peuvent être locales, intercommunales ou régionales. Elles peuvent avoir des sections, des filiales et des dépôts. Les bibliothèques intercommunales et à vocation régionale sont celles qui regroupent leurs moyens pour créer une structure unique offrant des services supérieurs à ceux qu'auraient proposés des bibliothèques locales. Une aide plus importante pourrait leur être accordée.

Via le respect des standards bibliothéconomiques de catalogage ISBD (International Standard Bibliographic Description – depuis 1961) et d'indexation (DDC, CDU, RVM Laval, etc.) les bibliothèques publiques de notre pays pourront enfin participer aux projets de catalogues collectifs de la Grande-Région et même de l'Union Européenne. Une étape majeure dans la professionnalisation du secteur pourrait encore être franchie en intégrant toutes les bibliothèques publiques dans le catalogue collectif national, actuellement le catalogue et réseau du nom de „Bibnet.lu“, financé et géré par la Bibliothèque nationale et le Centre informatique de l'Etat. Cependant, l'adhésion à ce catalogue très professionnel et performant aura comme contrepartie l'engagement ferme, d'en respecter les règles, qui restent à apprendre au cours de formations, par des bibliothécaires qualifiés, dont notre pays manque cruellement pour le moment. L'investissement en personnel qualifié sera largement compensé à moyen terme d'une part par la qualité des services offerts et d'autre part par la rationalisation des frais d'infrastructure et de maintenance informatiques découlant d'un seul système de gestion de bibliothèque.

Afin de rationaliser encore davantage les investissements, les bibliothèques publiques pourraient se syndiquer pour engager en commun du personnel spécialisé pouvant assurer le travail de catalogage et d'indexation pour le compte de plusieurs bibliothèques.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1. On entend par bibliothèque publique au sens de la présente loi, la bibliothèque de lecture publique. La bibliothèque publique est ouverte à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale.

Les services des bibliothèques publiques doivent être accessibles de manière équitable à tous.

Les collections et les services des bibliothèques ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse.

Par les services qu'elle organise à l'intention de ses lecteurs, par les collections de livres, périodiques, documents, y compris en format numérique, et autres équipements appropriés qu'elle met à leur disposition, la bibliothèque publique est adaptée aux besoins d'éducation permanente de l'ensemble de la population qu'elle est appelée à servir.

Art. 2. Il est créé auprès de la Bibliothèque nationale un Service des bibliothèques publiques, désigné ci-dessous par l'abréviation „SBP“. Le SBP est placé sous l'autorité du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Art. 3. Les bibliothèques qui souhaitent bénéficier des services du SBP doivent être conformes aux critères définis par l'article 1 de la présente loi.

Art. 4. Sans préjudice des attributions et missions de la Bibliothèque nationale le SBP favorise la création et le développement de bibliothèques publiques au Grand-Duché de Luxembourg, notamment dans les localités et régions insuffisamment pourvues; il contribue ainsi à l'égalité entre les différentes parties du pays dans l'approvisionnement en livres et autres médias et sert, particulièrement par la promotion de la lecture, au libre épanouissement, à la formation et au développement culturel de l'individu.

Art. 5. Les bibliothèques publiques sont incitées à devenir membres du réseau national des bibliothèques géré par la Bibliothèque nationale en vue de la réalisation d'un seul catalogue collectif national.

Art. 6. Les bénéficiaires des services du SBP s'engagent à fournir les prestations et à respecter les normes bibliothéconomiques déterminées par règlements grand-ducaux. L'omission entraîne, sur décision du ministre qui a la culture dans ses attributions, sur avis du SBP, la suspension des services du SBP.

Art. 7. Le SBP comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les services suivants:

- Evaluation des bibliothèques
- Allocation d'aides
- Formation
- Aide technique, expertises et conseil professionnel
- Equipement informatique
- Equipement, prêt de documents et transport
- Animation et matériel d'animation.

Art. 8. 1) La direction et la gestion du SBP sont assurées par le directeur de la Bibliothèque nationale. En cas de besoin, sur avis du directeur, le ministre ayant la culture dans ses attributions peut charger de la direction et de la gestion du Service un fonctionnaire ou employé de la Bibliothèque nationale, faisant valoir soit des études de bibliothécaire soit des études de gestion documentaire ou une expérience professionnelle adaptée, dont les attributions et missions seront fixées par règlement ministériel.

2) Le personnel de la Bibliothèque nationale pourra être affecté à des travaux relevant des missions du SBP.

3) Le SBP peut faire appel au concours de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour la réalisation de tâches particulières sur base de conventions contractuelles; les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer du chef de ces prestations.

4) Les services du SBP sont autorisés à s'adjoindre des collaborateurs bénévoles lorsque l'exécution de travaux particuliers le requiert. L'engagement de ces collaborateurs est fait sur approbation du ministre qui porte à la fois sur la nature et la durée des prestations bénévoles.

Art. 9. Il peut être institué une commission consultative auprès du SBP, ayant pour mission de conseiller le chargé de direction en ce qui concerne son fonctionnement. Les membres de la commission consultative ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté grand-ducal.

Art. 10. Des règlements grand-ducaux détermineront:

- les modalités de fonctionnement du SBP;
- la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission consultative;
- les relations avec des tiers.

Art. 11. Le financement de la gestion et des activités du SBP est assuré par les moyens inscrits au budget de la Bibliothèque nationale.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La définition la plus précise d'une bibliothèque publique a été reprise du Décret belge organisant le Service public de la Lecture du 28 février 1978.

Extraits du manifeste sur la bibliothèque publique de l'Unesco de 1994, certaines dispositions de cet article attirent l'attention sur le fait que la bibliothèque publique constitue un important pôle démocratique au sein d'une communauté. La prévention de l'appropriation possible par des partis ou groupes politiques ne doit pas être négligée. On se rappelle l'impuissance de l'Etat français au niveau juridique face à l'instrumentalisation des bibliothèques municipales d'Orange, de Vitrolles, Marignane et Toulon par le Front national, parti d'extrême-droite, dans les années 1996-97.

Article 2

L'article 6 de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, prévoit que „Sans préjudice des dispositions des articles qui suivent et qui ont trait aux missions spécifiques de chaque institut, les attributions des instituts culturels de l'Etat, les modalités de leur fonctionnement ainsi que leurs relations avec les tiers peuvent être précisées par des règlements grand-ducaux. Des règlements grand-ducaux peuvent créer des sections, services et centres auprès des instituts culturels de l'Etat.“

Les avantages d'une intégration d'un „Service des bibliothèques publiques“ (SBP) au sein de la Bibliothèque nationale de Luxembourg sont multiples:

- 1) la Bibliothèque nationale constitue le centre national bibliothéconomique du pays depuis les origines de l'Etat luxembourgeois;
- 2) elle est située au centre administratif, commercial, industriel et intellectuel du pays;
- 3) elle est en possession d'une infrastructure adéquate;
- 4) elle bénéficie d'une loi-cadre;
- 5) elle possède le plus grand nombre de bibliothécaires diplômés (qui ne peuvent se trouver qu'en carrière du fonctionnaire – non de l'employé) du pays;
- 6) elle possède le plus grand fonds de documentation scientifique du pays.

Article 3

Sans commentaire

Article 4

Sans préjudice des missions de la Bibliothèque nationale (loi du 25 juin 2004, Art. 9), e. a. „d’assurer des tâches de coordination des bibliothèques luxembourgeoises en vue de gérer le catalogue collectif de ces bibliothèques“ et „de contribuer au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international“, la mission du SBP présente trois volets principaux à savoir conseil, formation et aide.

De manière plus précise on peut dire que le SBP peut offrir les services suivants:

- pour les bibliothèques existantes: de prêter conseil, d’assurer la formation du personnel des bibliothèques publiques telles que définies par l’article 1er de la présente loi, d’aider les bibliothèques à adhérer à un seul catalogue collectif, de favoriser l’harmonisation et la rationalisation de l’organisation interne, ainsi que la modernisation des bibliothèques, de distribuer l’aide de l’Etat et d’autres de façon équitable et de tenir à jour les statistiques des bibliothèques publiques telles que définies par l’article 1er de la présente loi (engagement envers l’Unesco), de les analyser et évaluer.
- pour les bibliothèques à créer: de prendre les mesures nécessaires pour lancer des projets de fondation et de développement de bibliothèques de lecture publique.
- généralement: d’inciter et de développer la coopération entre les bibliothèques de lecture publique, de les aider dans leur travail de relations publiques, de collectionner toutes les informations sur le paysage bibliothécaire national et de les communiquer aux bénéficiaires des aides du SBP par voie d’un circulaire/d’une feuille de liaison, de coopérer avec toutes les institutions et associations professionnelles du secteur du livre, de la bibliothéconomie et de la documentation, ainsi qu’avec d’autres organismes culturels, au niveau local, régional, national et voire international.
- à envisager: de créer une „bibliothèque des bibliothèques“, c.-à-d. 1) d’avoir un fonds composé de dons divers de documents, traités professionnellement, qui pourront être distribués gratuitement aux bibliothèques dont les fonds de documents s’avèrent insuffisants ou 2) de constituer un fonds de documents de prêt, c.-à-d. d’ouvrages qui ne se trouvent pas couramment disponibles en librairie ou dont le prix revêt un caractère prohibitif pour beaucoup de bibliothèques et de lecteurs. En outre, il faut penser à constituer un fonds de documentation bibliothéconomique spécialisé comme outil de travail et à prêter assistance au développement du prêt entre bibliothèques.
- volet innovateur et politique: initier des expériences et projets de développement et assurer des actions de coordination, de recherche, de promotion de la lecture et d’édition de documentation bibliothéconomique, réunir les éléments nécessaires à l’élaboration de plans nationaux de développement professionnel de bibliothèques et aider le Gouvernement dans l’élaboration d’une législation et de standards. Le SBP suivra les efforts et les expériences des bibliothèques et procédera à des études d’ensemble.

Les collections des bibliothèques de lecture publique peuvent être multimédia et peuvent comprendre des documents sur tous les types de supports: livres, périodiques, documents audiovisuels (CD, Vidéo, DVD, etc.) et numériques, photographiques, affiches, cartes, plans, etc.

Pour faciliter l’utilisation des bibliothèques publiques par tout un chacun, celles-ci sont liées à un même réseau bibliothécaire interactif, à savoir celui de la Bibliothèque nationale. Un même réseau permet à l’utilisateur de pouvoir consulter facilement le stock des livres de toutes les bibliothèques publiques et de rationaliser le catalogage et l’indexation (un titre disponible dans plusieurs bibliothèques n’a besoin d’être catalogué qu’une seule fois).

Article 5

Depuis la production de masse des livres et de l’explosion du savoir l’objectif de premier ordre de chaque politique en matière de bibliothèques du monde est de regrouper le plus grand nombre de bibliothèques dans un seul catalogue collectif. La Bibliothèque nationale y investit toutes les ressources possibles depuis 1985. Au lieu de l’existence de centaines de catalogues différents, la recherche de documents sera limitée à un instrument unique de recherche. L’informatisation des bibliothèques luxembourgeoises à partir des années 1980 a considérablement augmenté la chance de pouvoir atteindre cet objectif.

Article 6

L’article 6 prévoit que les autorités de tutelle des bibliothèques doivent s’engager à offrir des services en contrepartie de l’aide de l’Etat et respecter un certain nombre de normes pour en devenir et en rester

les bénéficiaires. Des règlements grand-ducaux pourront, par exemple, fixer les conditions préalables suivantes: faire fonctionner une bibliothèque dans un local exclusivement réservé à cet usage, désigner un responsable permanent pour la gestion, obliger le personnel à suivre des formations offertes par le SBP et le service du réseau des bibliothèques luxembourgeoises bibnet.lu, ouvrir la bibliothèque au public au moins deux fois par semaine à des heures adéquates, consacrer un montant minimum par tête d'habitant au budget d'acquisition annuel, transmettre des rapports d'activités annuels.

Article 7

Cet article énumère les Sections et Services compris dans le SBP à savoir, outre les services administratifs et techniques:

– Evaluation des bibliothèques:

Les domaines de l'évaluation sont normalement les collections (qualité, diversité, renouvellement, respect du pluralisme), le traitement de fonds (communication, mise en valeur), les publics (accessibilité des collections, accueil d'usagers spécifiques), les locaux (fonctionnalité, organisation des services) et la qualification du personnel.

– Allocation d'aides:

Il s'agit d'allouer aux petites bibliothèques une aide financière de l'Etat, dont le montant varie selon différents critères et conditions à déterminer par règlements grand-ducaux. Les subsides peuvent prendre différentes formes: des subventions générales, des subventions uniques pour des projets pilotes (création ou transformation de bibliothèques, équipement technique de bibliothèques et des projets d'importance régionale ou nationale) et des distinctions. Cette aide financière du SBP aux bibliothèques est normalement modulée en fonction de l'importance de la population des communes concernées.

– Formation:

Il s'agit de la formation professionnelle initiale et continue (perfectionnement) du personnel des bibliothèques offerte au travers de cours assurés par les rares bibliothécaires qualifiés.

– Aide technique, expertises et conseil professionnel:

Le SBP peut, par exemple, être consulté pour tout projet de bâtiment de construction, d'aménagement ou d'installation de bibliothèque.

– Informatique:

Il s'agit de faire profiter les bénéficiaires du SBP de toutes les possibilités de l'informatique, notamment dans le domaine des acquisitions, du catalogage, de l'indexation, des catalogues collectifs, du prêt de documents et des statistiques.

– Equipement, prêt de documents et transport:

Le SBP peut conseiller les bibliothèques dans leurs achats d'équipement; il peut organiser des achats groupés afin d'obtenir des fournisseurs les meilleures offres possibles dans le domaine du mobilier, de matériel et de fournitures (documentation régulièrement mise à jour, disponible auprès du SBP).

– Animation et matériel d'animation:

L'ensemble des activités d'animation menées par le SBP a pour but, d'une part, de mettre en valeur son fonds documentaire et, d'autre part, d'attirer dans les bibliothèques un nouveau public. La coopération dans le domaine de l'animation peut revêtir des formes très diverses à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des bibliothèques: montage d'expositions, diffusion de catalogues imprimés de la SBP et de matériel publicitaire (affiches, dépliants, tracts, signalétique), publication d'une revue, participation aux différentes manifestations locales, régionales et nationales de toute nature (théâtre, musique, cinéma), organisation d'expositions, de cercles de lecture, de conférences, débats, rencontres, projections, heures du conte, etc. et l'introduction du livre et de la lecture dans les activités culturelles de la commune ou de la région.

Excepté les subventions selon les conditions fixées par règlement grand-ducal l'aide fournie par le SBP, donc par l'Etat, ne se fait surtout que sous forme de prestations (conseil et formation) et de prêts à durée déterminée (équipement, documents, matériel d'animation, etc.).

Article 8

(1) Les dispositions concernant le personnel se basent sur des modèles de législations existantes, comme la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat. Confier la direction du SBP à une personne qualifiée en la matière est d'une nécessité absolue.

(2) Les bibliothécaires qualifiés sont rares au Grand-Duché de Luxembourg. Le SBP devrait par conséquent avoir recours à des professionnels, diplômés selon la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels (Art. 27, 2) ou ayant une expérience professionnelle dans le domaine des bibliothèques publiques.

Article 9

Sans commentaire

Article 10

Sans commentaire

Article 11

En tant que service intégré au sein de la Bibliothèque nationale, il est évident que les moyens budgétaires mis à disposition par l'Etat devront être inscrits au budget de la Bibliothèque nationale.

Marco SCHANK

(3 juillet 2007)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5743/01

N° 5743¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un Service de bibliothèques publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.3.2009)	1
2) Prise de position du Gouvernement	2
3) Texte du projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publique et d'information.....	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.3.2009)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 5 juillet 2007, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Je joins également, à titre informatif, le texte du projet de loi relatif aux bibliothèques de lecture publique et d'information, qui prend en compte à la fois la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques publiques au Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg a analysé avec intérêt le texte de la *proposition de loi réglant le statut des bibliothèques publiques et portant création d'un Service des bibliothèques publiques* présentée par Monsieur le député Marco Schank. Cette proposition de loi souligne à juste titre la nécessité de définir un régime de soutien étatique destiné à garantir durablement la qualité et la survie de la plus grande partie des bibliothèques associatives et communales du pays.

Plutôt que de revenir en détail sur les différents points de cette proposition de loi qui vise surtout la création d'un *Service des bibliothèques publiques*, j'ai chargé un groupe de travail au sein du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'élaborer un projet de loi global, prenant en compte et la proposition de loi de Monsieur le Député Marco Schank et l'ensemble des aspects liés à l'organisation d'une structure cohérente des bibliothèques publiques au Grand-Duché à l'image des structures qui ont été mises en place dans les autres pays de l'Union Européenne. Ce projet vient d'être finalisé et est soumis avec la présente.

Rappelons également que les bibliothèques ne dépendent pas seulement de l'Etat, mais encore d'autres acteurs du secteur public. A ce propos, le chapitre „Politique culturelle“ du programme gouvernemental du 4 août 2004 énonce que „*pour garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population, les communes et les régions ainsi que les lycées seront appelés à mettre en place, en synergie et en coordination avec la Bibliothèque nationale, des bibliothèques grand public dotées des meilleures techniques modernes de la communication.*“.

*La Secrétaire d'Etat
à la Culture, à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI
relatif aux bibliothèques de lecture publique
et d'information

Chapitre Ier. – *Objet*

Article Premier. La présente loi a pour objet:

- de garantir une meilleure diffusion de la société de la connaissance dans toutes les couches de la population,
- de créer un cadre pour le développement des bibliothèques de lecture publique et d'information réparties sur l'ensemble du territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin d'assurer aux résidents l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information, à l'instruction civique et à la culture, ainsi que la possibilité de développer leurs connaissances tout au long de leur vie,
- de doter ces bibliothèques de lecture publique et d'information des techniques de communication moderne,
- de définir les conditions auxquelles ces bibliothèques doivent répondre pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat,
- d'encourager la professionnalisation des bibliothèques du pays,
- de favoriser des synergies, notamment entre les bibliothèques communales, associatives et scolaires, par la création de bibliothèques de lecture publique et d'information à vocation régionale.

Chapitre II. – *Définition*

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par „bibliothèque de lecture publique et d'information“, une bibliothèque gérée par une ou plusieurs communes, par un syndicat de communes ou par toute autre personne morale de droit public ou privé, et qui a reçu l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Chapitre III. – *Services et fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information*

Art. 3. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre ses services à tous les types de publics, indépendamment de leur âge, de leur nationalité et de leur niveau d'instruction, conformément aux dispositions et critères définis par la présente loi.

Art. 4. La bibliothèque de lecture publique et d'information offre à ses usagers les services suivants:

- la consultation gratuite des collections sur place,
- le prêt d'ouvrages aux usagers,
- l'accès à Internet et au catalogue collectif en ligne du réseau des bibliothèques luxembourgeoises,
- un service professionnel d'information et d'aide à la recherche documentaire,
- un système de renseignements interactif,
- des activités de promotion de la lecture et des savoirs ainsi que des activités de formation aux compétences de recherche documentaire avec les outils technologiques modernes, en coopération avec des acteurs culturels, sociaux et éducatifs,
- des horaires d'ouverture à raison de vingt heures par semaine minimum, dont un jour pendant les heures de midi, un jour jusqu'à dix-neuf heures et au moins deux heures le samedi.

Art. 5. La bibliothèque de lecture publique et d'information met à la disposition de ses usagers:

- des publications imprimées, des publications numériques, des documents et oeuvres audiovisuels,
- une collection justifiant d'un caractère d'actualité et d'utilité pour tous les publics visés, relative – dans la mesure du possible – à tous les domaines du savoir et de la culture, y inclus des ouvrages

de référence, des périodiques et des quotidiens, une offre équilibrée d'ouvrages dans les trois langues officielles du pays, des méthodes audiovisuelles d'apprentissage de ces langues, et comprenant une riche documentation sur l'histoire, la société, l'économie et les institutions du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que sur l'histoire de la construction européenne et le fonctionnement de l'Union européenne,

- un fonds documentaire de titres proportionnel au nombre d'habitants desservis par la bibliothèque de la commune ou des communes, à raison d'au moins un titre par habitant, avec un minimum de 4.500 titres, la composition du fonds étant complétée annuellement par de nouvelles acquisitions à raison de 5% du fonds jusqu'à 25.000 habitants desservis,
- un ordinateur avec connexion à Internet par tranche entamée de 3.000 habitants de la ou des communes desservies, la bibliothèque étant libre de décider du nombre d'ordinateurs à installer en plus au-delà de 9.000 habitants.

Art. 6. Toutes les bibliothèques de lecture publique et d'information sont membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises coordonné par la Bibliothèque nationale.

Art. 7. La bibliothèque de lecture publique et d'information est gérée par un agent titulaire d'un diplôme du bibliothécaire ou du bibliothécaire-documentaliste ou par un agent qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate ou encore, lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque communale, par un agent titulaire d'un diplôme donnant accès à la carrière de l'attaché administratif auprès de la fonction publique communale.

La bibliothèque de lecture publique et d'information qui dessert plus de 10.000 habitants doit en plus comprendre un agent diplômé en bibliothéconomie ou en sciences de l'information ou titulaire d'un diplôme équivalent ou qui fait preuve d'une expérience professionnelle adéquate.

L'expérience professionnelle adéquate est reconnue pour chaque cas par l'autorité de nomination sur avis préalable conforme du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le personnel visé par le présent article peut être engagé par les communes concernées soit comme fonctionnaire ou employé communal, soit comme salarié sous le statut de l'employé privé. Pour les agents engagés sous un statut autre que celui du fonctionnaire communal, la rémunération est fixée en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Art. 8. Les bibliothèques de lecture publique et d'information peuvent recourir aux services de bénévoles.

Art. 9. Plusieurs bibliothèques, dont notamment les bibliothèques communales, associatives et scolaires, peuvent décider de demander ensemble l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information, par leur regroupement en une bibliothèque unique à vocation régionale, composée de plusieurs entités. Ainsi regroupées, les entités déterminent entre elles la bibliothèque centrale, responsable du dépôt de la demande d'agrément et de la coordination du fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information.

Art. 10. Il est créé, au sein de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“. Les bibliothèques de lecture publique et d'information pourront recourir à ce service pour compléter leur offre.

Chapitre IV. – Agrément

Art. 11. Une bibliothèque peut demander l'agrément en tant que „bibliothèque de lecture publique et d'information“ qui est conféré par décision du ministre ayant dans ses attributions la Culture, sur avis du conseil supérieur des bibliothèques tel que prévu à l'article 20, à condition qu'elle remplisse les critères définis aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi.

Art. 12. Pour l'obtention de l'agrément, une demande écrite doit être adressée au ministre ayant dans ses attributions la Culture, accompagnée des documents justificatifs permettant de vérifier si la bibliothèque remplit les conditions posées aux articles 4, 5, 6 et 7.

En cas de non-observation d'une ou de plusieurs conditions prévues par la présente loi, le ministre ayant dans ses attributions la Culture peut, la bibliothèque de lecture publique et d'information concernée entendue en ses explications et après avis du conseil supérieur des bibliothèques, retirer l'agrément.

Chapitre V. – Financement

Art. 13. Sous réserve des dispositions qui suivent, les frais de fonctionnement des bibliothèques de lecture publique et d'information sont à charge des communes, des syndicats de communes ou des personnes morales de droit public ou privé dont elles relèvent.

Art. 14. L'Etat participe à raison de cinquante pourcent (50%) aux frais du personnel spécialisé des bibliothèques de lecture publique et d'information agréées prévu à l'article 7, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 45.000.- € par an et par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée.

Art. 15. L'Etat peut accorder aux bibliothèques de lecture publique et d'information agréées des aides financières jusqu'à hauteur de 20.000.- € destinées à couvrir les frais d'acquisition de nouveaux titres, de mobilier et d'outils technologiques modernes, ainsi que les frais de gestion des systèmes informatiques utilisés en commun par les bibliothèques de lecture publique et d'information.

Art. 16. Le regroupement de bibliothèques tel que prévu à l'article 9 est encouragé par une subvention unique d'un maximum de 75.000.- € qui peut être répartie sur plusieurs exercices budgétaires.

Art. 17. Les aides financières prévues aux articles 14, 15 et 16 sont cumulables. Dans le cas d'une bibliothèque composée de plusieurs entités, les aides sont réceptionnées par la bibliothèque centrale et réparties entre les différentes entités.

Les montants prévus par le présent chapitre correspondent à la valeur 685,17 de l'indice des prix à la consommation en base 100 au 1.1.1948 et sont adaptés en fonction de l'évolution de cet indice.

Les demandes d'aide financière sont à adresser par écrit avant le 15 décembre de l'année précédant celle où l'aide financière est attendue au ministre ayant dans ses attributions la Culture. Un budget prévisionnel pour l'année à venir est à joindre à la demande. La demande de subvention prévue à l'article 16 doit être accompagnée du plan de regroupement.

Art. 18. Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques de lecture publique et d'information remettent au ministre ayant dans ses attributions la Culture un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année passée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fourni par le ministre.

Chapitre VI. – Organes consultatifs

Art. 19. *Comités consultatifs*

Toute bibliothèque de lecture publique et d'information peut s'adjoindre un comité consultatif dont les missions sont notamment de:

- donner son avis général sur le fonctionnement de la bibliothèque de lecture publique et d'information,
- conseiller la bibliothèque de lecture publique et d'information sur les collections et services à offrir, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6,
- favoriser la coopération entre la bibliothèque de lecture publique et d'information d'une part et le mouvement associatif, les organisations de jeunesse, le milieu scolaire et les organismes culturels d'autre part.

Art. 20. *Conseil supérieur des bibliothèques*

Il est institué un conseil supérieur des bibliothèques dont les missions sont notamment:

- l'échange d'informations en rapport avec les missions et activités des bibliothèques de lecture publique et d'information,

- la coordination des activités de promotion de la lecture et des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche documentaire,
- la coordination des activités de formation permanente des personnels des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- la formulation d'avis et de propositions à soumettre au ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Le conseil supérieur des bibliothèques est composé des membres suivants:

- un représentant par bibliothèque de lecture publique et d'information agréée,
- un représentant de l'Union luxembourgeoise des Bibliothèques publiques,
- un représentant du personnel des bibliothèques de lecture publique et d'information,
- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions la Culture, dont le coordinateur du service „Bicherbus“,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale,
- un représentant du Syvicol,
- le directeur de la Bibliothèque nationale,
- le directeur du Centre national de littérature,
- le directeur du Centre national de l'audiovisuel.

Les membres du conseil supérieur des bibliothèques sont nommés par arrêté grand-ducal du ministre ayant dans ses attributions la culture pour une durée renouvelable de trois ans. Ses membres ont droit à un jeton de présence.

Le président du conseil supérieur des bibliothèques est désigné parmi les membres du conseil par le ministre ayant dans ses attributions la Culture. Le secrétariat du conseil est assuré par la Bibliothèque nationale.

Le conseil supérieur des bibliothèques peut recourir aux services d'experts.

Chapitre VII. – Dispositions modificatives

Art. 21. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat est modifiée comme suit:

a) à l'article 9, le quatrième tiret est remplacé par le libellé suivant:

- de gérer les systèmes informatiques de bibliothèques et les outils de gestion connexes utilisés en commun par les bibliothèques membres du réseau des bibliothèques luxembourgeoises et par les bibliothèques membres du consortium luxembourgeois pour l'acquisition et la gestion de publications électroniques et d'assurer le contrôle de la qualité des données intégrées,
- de coordonner le réseau des bibliothèques luxembourgeoises et le consortium luxembourgeois pour l'acquisition de publications électroniques, en particulier de coordonner le travail de catalogage et d'indexation, et d'assurer la formation permanente des membres du réseau en rapport avec l'utilisation des outils et services informatiques et bibliothéconomiques du réseau,
- d'assister les bibliothèques de lecture publique et d'information dans toute question relative à la constitution du fonds documentaire, à l'informatisation et à l'utilisation de la documentation numérique,

b) à l'article 9, il est ajouté un dernier tiret dont la teneur est la suivante:

- de gérer le service de bibliothèques itinérantes sous l'appellation „Bicherbus“

c) à l'article 11, le paragraphe F est remplacé par le libellé suivant:

- Agences nationales ISBN, ISSN et ISMN

d) à l'article 11, le paragraphe G est remplacé par le libellé suivant:

- Section du réseau des bibliothèques luxembourgeoises
- Section du consortium Luxembourg pour la gestion et l'acquisition de publications électroniques

e) à l'article 11, un paragraphe H est ajouté avec la teneur suivante:

- Service de bibliothèques itinérantes („Bicherbus“).

Art. 22. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- un chargé d'études informaticien ou employé de la carrière S,
- trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes,
- trois employés D,
- un ouvrier D.

Les engagements visés au présent article sont effectués

- au niveau du Centre informatique de l'Etat pour le chargé d'études informaticien: le titulaire sera détaché à la Bibliothèque nationale,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les trois bibliothécaires ou bibliothécaires-documentalistes et un employé D,
- au niveau de la Bibliothèque nationale pour les deux employés D et un ouvrier D qui seront affectés au service du Bicherbus.

Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en-dehors du nombre des engagements de renforcement autorisés à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Art. 23. A l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, il est inséré un point b') ayant la teneur suivante:

- „b') dans la carrière du bibliothécaire-documentaliste:
- des bibliothécaires-documentalistes.“

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires

Art. 24. Une période de transition de trois ans commence à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pendant la période de transition, les bibliothèques qui ne remplissent pas toutes les conditions pour obtenir l'agrément en tant que bibliothèque de lecture publique et d'information peuvent demander annuellement une aide financière au ministre ayant dans ses attributions la Culture en vue d'une mise à niveau des conditions à remplir par une bibliothèque de lecture publique et d'information.

La bibliothèque qui souhaite bénéficier de cette aide financière soumet au ministre compétent un budget prévisionnel et, le cas échéant, un plan de regroupement tel que prévu à l'article 9.

Art. 25. Au cours de la période de transition, l'Etat organise et finance des formations pour les personnels des bibliothèques qui sont candidates à l'agrément comme bibliothèque de lecture publique et d'information.

Le plan de formation est élaboré par le Ministère de la culture après avis du Conseil supérieur des bibliothèques.

Art. 26. L'employée de l'Etat, détentrice d'une maîtrise en musicologie, engagée auprès de la Bibliothèque nationale à partir du 15 octobre 2006, est admissible à la carrière du conservateur hors cadre en vertu de ses études et de ses diplômes à partir du moment où elle aura accompli dix années de service, à temps plein ou à temps partiel, auprès de l'Etat en qualité d'employée.

Pour la reconstitution de sa carrière, sa première nomination est censée être intervenue le 1er novembre 2008.

Elle est dispensée de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen d'admission définitive, à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre IX. – *Disposition finale*

Art. 27. Notre Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est chargée de l'exécution de la présente loi.

5743/02

N° 5743²

CHAMBRE DES DEPUTES

1ère Session extraordinaire 2009

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un Service de bibliothèques publiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.7.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 juillet 2007, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis d'une proposition de loi portant création d'un Service de bibliothèques publiques, déposée à la Chambre des députés par le député Marco Schank en séance publique du 3 juillet 2007. Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La prise de position du Gouvernement sur cette proposition de loi a été communiquée au Conseil d'Etat par dépêche du 31 mars 2009, parallèlement à la saisine du projet de loi (No 6026) relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information.

Le dossier ne comprend pas la fiche financière qui, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doit obligatoirement accompagner une proposition de loi lorsqu'elle comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

L'objectif de cette proposition de loi est de mettre en place un service de l'Etat qui incite les communes à fonder et développer de manière professionnelle des bibliothèques de lecture publique.

Le but est d'offrir des subsides et surtout des services de l'Etat par le biais d'une centrale appelée „Service des bibliothèques publiques“, en abrégé SBP.

Motivés par les résultats des études PISA (Programm for International Student Assessment), beaucoup d'élus locaux et différentes associations ont montré leur volonté de contribuer à remédier à la situation actuelle. On venait de réaliser qu'un réseau national organisé et structuré faisait défaut et que plus de 60% de la population n'avait pas accès à une bibliothèque de lecture publique à une distance acceptable. Or, beaucoup de ces initiatives se sont heurtées au problème de financement et d'organisation.

Nos pays voisins par contre pratiquent une politique performante en matière de bibliothèques aussi bien sur le plan du financement que sur le plan de l'organisation.

Le Conseil d'Etat souligne que le manque de structures communales en matière de bibliothèques publiques ne pourra être entièrement comblé par des infrastructures associatives qui sont très souvent fondées sur le bénévolat et l'initiative de quelques membres particulièrement motivés. Le retrait de ces membres, le manque de moyens financiers, le non-renouvellement des bénévoles pourrait entraîner la disparition d'une bibliothèque.

L'existence d'une bibliothèque circulante (Bibliobus) peut combler certaines lacunes géographiques. Pourtant, ce service fortement apprécié par la population ne peut pas remplacer un réseau de bibliothèques fixes. Des horaires contraignants et un choix de livres limité en sont la cause.

Le fonctionnement d'une bibliothèque ne nécessite pas seulement la mise à disposition de livres, périodiques ou autres documents. Il faut le local adéquat, le personnel, le mobilier et un programme d'animation tout au long de l'année. C'est cette animation autour du livre qui pourra fidéliser un public de jeunes.

Quant à l'objet de la proposition de loi, le Conseil d'Etat se pose la question si la création d'un „Service de bibliothèques publiques“ auprès de la Bibliothèque nationale incitera les communes et les mouvements associatifs à participer à la création de nouvelles infrastructures.

La professionnalisation du secteur des bibliothèques locales et régionales pourra certes être améliorée en intégrant toutes les infrastructures existantes dans un même catalogue collectif national (Bibnet.lu), mais ceci impliquerait un besoin en personnel qualifié et surtout rémunéré, ce qui n'est pas le cas de certaines bibliothèques ayant des ressources financières très limitées ou travaillant sur une base volontaire.

Ne court-on pas le risque de créer un service ou un organe de contrôle qui, tout en donnant de bons conseils, ne résoudra pas le problème financier des bibliothèques, qui est le problème essentiel des infrastructures existantes?

*

Le Conseil d'Etat étant par ailleurs saisi du projet de loi (*No 6026*) relatif aux bibliothèques de lecture publiques et d'information, sur lequel il émet un autre avis daté de ce jour, il entend se dispenser de procéder à l'examen des articles de la proposition de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juillet 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5743/03

N° 5743³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un Service de bibliothèques publiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (17.3.2010).....	1
2) Liste des propositions de loi retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.....	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(17.3.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 17 mars 2010 les propositions de loi reprises sur la liste jointe en annexe ont été retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

**LISTE DES PROPOSITIONS DE LOI RETIREES DU ROLE
DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

- 1) **4107** Proposition de loi portant modification de l'article 154 de la loi électorale du 31 juillet 1924
Dépôt: **Monsieur Eugène Berger**, le 7.12.1995
- 2) **4109** Proposition de loi portant modification de l'article 98 de la loi électorale du 31 juillet 1924
Dépôt: **Monsieur Eugène Berger**, le 7.12.1995
- 3) **4141** Proposition de loi concernant l'abaissement de l'âge minimum relatif au droit de vote
Dépôt: **Monsieur René Kollwelter, Monsieur Marc Zanussi**, le 7.3.1996
- 4) **4236** Proposition de loi portant modification de la loi électorale du 31 juillet 1924
Dépôt: **Monsieur Eugène Berger**, le 5.11.1996
- 5) **4458** Proposition de loi relative aux conjoints aidants
Dépôt: **Madame Ferny Nicklaus-Faber**, le 31.7.1998
- 6) **4533** Proposition de loi visant à promouvoir une représentation politique paritaire des femmes et des hommes
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 19.2.1999
- 7) **4918** Proposition de loi portant création d'un observatoire des médicaments
Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 26.2.2002
- 8) **5285** Proposition de loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale
Dépôt: **Monsieur Laurent Mosar**, le 27.1.2004
- 9) **5743** Proposition de loi portant création d'un Service de bibliothèques publiques
Dépôt: **Monsieur Marco Schank**, le 3.7.2007
- 10) **5945** Proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
Dépôt: **Monsieur Eugène Berger**, le 21.10.2008